

Le secret professionnel face à une présomption de violences sur mineur

Un médecin, un travailleur social ou un psychologue soumis au secret professionnel et qui soupçonne qu'un enfant est victime de violences a-t-il le droit de le signaler ? L'obligation de le faire ? Beaucoup de professionnels hésitent encore, par crainte de trahir le secret professionnel. Cet article présente ce que dit précisément la loi, et le débat en cours pour la faire évoluer.

■ Le principe : le secret professionnel

L'article 226-13 du code pénal pose le principe : la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, de par son état, sa profession ou sa mission, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Ce secret protège la confiance nécessaire à certaines relations — entre un patient et son médecin, par exemple — et s'impose notamment aux professionnels de santé, aux travailleurs sociaux et aux psychologues.



■ L'exception : une faculté, pas une obligation

L'article 226-14 du code pénal prévoit une exception spécifique : les professionnels soumis au secret peuvent informer le procureur de la République ou la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) de leur département de privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles qu'ils suspectent sur un mineur, sans que cela constitue une violation du secret professionnel. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas requis pour ce signalement — contrairement à la règle générale qui s'applique pour un adulte capable de se protéger. Le texte protège aussi explicitement l'auteur du signalement de bonne foi : celui-ci ne peut engager sa responsabilité civile, pénale ou disciplinaire, même si les soupçons se révèlent ensuite infondés. Le point central à retenir est que ce texte accorde une faculté, parfois appelée « option de conscience » : le professionnel peut signaler, il n'y est pas contraint par la loi. C'est une différence importante avec la situation de « quiconque » n'est pas soumis à ce secret.

■ L'obligation générale : l'article 434-3

Pour toute personne qui n'est pas tenue au secret professionnel, l'article 434-3 du code pénal crée, lui, une véritable obligation : ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives de privations, mauvais traitements ou agressions sexuelles connus sur un mineur ou une personne vulnérable est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende — une peine portée à cinq ans et 75 000 euros depuis la loi du 21 avril 2021 lorsque la victime a moins de quinze ans. Cette obligation s'est renforcée par étapes : la loi du 14 mars 2016 l'a étendue à tous les mineurs quel que soit leur âge, puis celle du 3 août 2018 a ajouté les agressions et atteintes sexuelles à la liste des faits concernés. Les professionnels astreints au secret restent, eux, hors de cette obligation : pour eux, seul l'article 226-14 s'applique, avec sa simple faculté.

■ Un débat non tranché : faut-il rendre le signalement obligatoire ?

Cette différence de régime alimente un débat de longue date. La Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise) recommande de clarifier et de renforcer l'obligation de signalement par les médecins, tout en les protégeant mieux des poursuites, pointant que seuls 5 % des signalements proviendraient

aujourd'hui du secteur médical. À l'inverse, un rapport sénatorial de 2020 a conclu au maintien du statu quo, jugeant l'équilibre actuel entre confidentialité et signalement « satisfaisant » : rendre le signalement obligatoire risquerait, selon ce rapport, de fragiliser la confiance entre patients et soignants et de dissuader certaines familles de consulter.

Le même rapport relève par ailleurs une incohérence entre professions : certains codes de déontologie, comme celui des pédicures-podologues, ont supprimé la clause permettant de s'abstenir « en cas de circonstances particulières », créant de fait une quasi-obligation pour cette profession précise, alors que d'autres praticiens soumis au même article 226-14 conservent une liberté pleine et entière d'appréciation.

Discussion :

Le simple fait de connaître la loi ne suffit pas à protéger un enfant si les professionnels qui le croisent n'osent pas, ou ne sont pas tenus d'agir. Une faculté de signaler, même solidement protégée juridiquement, repose entièrement sur l'appréciation individuelle de chaque praticien — avec toute la variabilité que cela implique d'un professionnel à l'autre.

La Ciivise et le rapport sénatorial de 2020 aboutissent à des conclusions opposées et s'appuient tous deux sur des craintes légitimes — le sous-signalement d'un côté, le risque de dissuader des familles vulnérables de consulter de l'autre. C'est un vrai débat de société non encore résolu en 2026, pas une évidence dans un sens ou dans l'autre.

Bibliographie

- Légifrance — Article 226-14 du Code pénal (version en vigueur)
- Légifrance — Article 434-3 du Code pénal (version en vigueur)
- Sénat — Rapport d'information n°304 (2019-2020), « Sur l'obligation de signalement par les professionnels astreints à un secret des violences commises sur les mineurs »
- CNEH — Jurisanté, « Violences commises sur mineurs, vers un signalement obligatoire pour les médecins ? »
- Santé & Justice — fiche pratique sur l'article 226-14 du Code pénal
- MACSF — « Maltraitements sur mineur : signalement et responsabilité du médecin »